

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nc 500-06-000925-186

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

PIERRE-OLIVIER TREMPE, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

MICRON TECHNOLOGY, Inc., personne morale ayant son siège social au 8000 South Federal Way, P.O. Box 6, Boise, Idaho, 83707-0006, État-Unis;

-et-

MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS INC., personne morale ayant son siège social au 8000 South Federal Way, P.O. Box 6, Boise, Idaho, 83707-0006, État-Unis;

-et-

SAMSUNG ELECTRONICS Co., LTD., personne morale ayant son siège social au 129, Samsung-ro, Yeongtong-gu, Suwon-si, Gyeonggi-do, 16677, Corée du Sud;

-et-

SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC., personne morale ayant son siège social au 3655, North First Street, San Jose, Californie, 95134, États-Unis;

-et-

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 2050, Derry Road West, Mississauga, Ontario, L5N 0B9;

-et-

SK HYNIX Inc., personne morale ayant son siège social au 2091, Gyeongchung-daero, I-eup, Icheon-si, Gyeonggi-do, 17403, Corée du Sud;

-et-

SK HYNIX AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 3101, North First Street, San Jose, Californie, 95134, États-Unis;

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à limiter la production de la mémoire vive dynamique (« DRAM ») et d'en augmenter le prix.
2. Le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont il fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec de la mémoire vive dynamique (DRAM) et/ou un produit équipé de DRAM entre le 1^{er} juin 2016 et le 1^{er} février 2018.

B. LA MÉMOIRE VIVE DYNAMIQUE (DRAM)

3. La DRAM est le type de mémoire électronique le plus répandu au monde; elle permet d'archiver et de rechercher de l'information à haute vitesse.
4. La DRAM est fabriquée à partir de plaquettes de silicone (en anglais, « wafers ») superposées les unes aux autres.
5. La DRAM se retrouve dans une variété de produits électroniques, notamment les téléphones intelligents, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les tablettes électroniques, les serveurs, les imprimantes, les modems, les routeurs de télécommunications, les caméras numériques, les téléviseurs, les décodeurs et les consoles de jeu.

C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

6. Les Défenderesses Micron Technology, Inc. (la Défenderesse « Micron ») et Micron Semiconductor Products, Inc. sont des sociétés américaines spécialisées dans la fabrication et la vente de DRAM.
7. La Défenderesse Micron Semiconductor Products, Inc. est une filiale de la Défenderesse Micron.

8. La Défenderesse Samsung Electronics Co., Ltd. (la Défenderesse « Samsung »), la Défenderesse Samsung Semiconductor, Inc. et la Défenderesse Samsung Electronics Canada, Inc. sont des sociétés qui produisent, vendent et distribuent de la DRAM.
9. La Défenderesse Samsung Semiconductor, Inc. est la filiale américaine de la Défenderesse Samsung.
10. La Défenderesse Samsung Electronics Canada, Inc. est la filiale canadienne de la Défenderesse Samsung.
11. La Défenderesse SK Hynix, Inc., anciennement connue sous le nom de Hynix Semiconductors, Inc. (la Défenderesse « Hynix »), et la Défenderesse SK Hynix America, Inc. sont des sociétés qui produisent, vendent et distribuent de la DRAM.
12. La Défenderesse SK Hynix America, Inc., est la filiale américaine de la Défenderesse Hynix.
13. Chacun de ces groupes de Défenderesses exploite une entreprise au Canada où ils appliquent des directives, instructions, énoncés de politique ou autre communication relativement à la production, la vente et la distribution de DRAM afin d'y mettre en œuvre le cartel visé par la présente action collective.

D. L'INDUSTRIE DE LA DRAM

14. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente de DRAM favorisent la mise en œuvre du cartel allégué à la présente demande.
15. En effet, il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente de la DRAM. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution et d'approvisionnement en matériaux.
16. D'ailleurs, les Défenderesses sont les plus grandes entreprises productrices de DRAM au monde et, en 2017, elles contrôlaient ensemble plus de 90 % du marché mondial de la DRAM, tel qu'il appert d'un article publié par l'agence PaRR le 18 décembre 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-1.
17. Qui plus est, il n'y a pas de réelles alternatives à l'usage de la DRAM; la DRAM constitue une composante indispensable de plusieurs produits de consommation.
18. Chacune des Défenderesses produit de la DRAM ayant des caractéristiques techniques similaires, ce qui rend la DRAM produite par une Défenderesse interchangeable avec la DRAM produite par une autre Défenderesse.

E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

LE LOURD PASSÉ DES DÉFENDERESSES

19. Les Défenderesses n'en sont pas à leurs premières armes en matière de cartels internationaux. Elles ont toutes déjà été impliquées dans un cartel ayant sévi au tournant des années 2000 (le « Premier cartel »), lequel visait lui aussi à contrôler le prix de la DRAM.
20. À cet égard, le 11 novembre 2004, la Défenderesse Micron publie un communiqué de presse confirmant qu'elle collabore avec les autorités américaines relativement à son implication dans le Premier cartel en échange d'une immunité de poursuite, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse émanant de la Défenderesse Micron daté du 11 novembre 2004, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-2.
21. Le 20 avril 2005, la Défenderesse Hynix plaide coupable à des accusations de fixation des prix de la DRAM portées contre elle et accepte de payer 185 millions de dollars U.S. d'amende pour sa participation au Premier cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 21 avril 2005 émanant du *Department of Justice* et dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-3.
22. Le 13 octobre 2005, la Défenderesse Samsung et la Défenderesse Samsung Semiconductors, Inc. plaident coupables à des accusations de fixation des prix de la DRAM portées contre elles et acceptent de payer 300 millions de dollars U.S. d'amende pour leur participation au Premier cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 13 octobre 2005 émanant du *Department of Justice* et dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-4.
23. Le 19 mai 2010, la Commission européenne annonce que les Défenderesses Micron, Samsung et Hynix ont toutes reconnu leur participation au Premier cartel, tel qu'il appert du résumé de la décision de la Commission européenne du 19 mai 2010, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-5.
24. Les Défenderesses Samsung et Hynix et leurs co-conspirateurs sont condamnés par la Commission européenne à payer une amende totale de 331 millions d'euros, alors que la Défenderesse Micron bénéficie d'une immunité en raison de sa collaboration avec les autorités, le tout tel qu'il appert du résumé de la décision de la Commission européenne (R-5).
25. Parallèlement à ces procédures criminelles, des actions collectives sont intentées contre les Défenderesses dans plusieurs juridictions, y compris au Québec et ailleurs au Canada.
26. Entre le 16 octobre 2012 et le 30 avril 2013, toutes les Défenderesses règlent les actions collectives intentées contre elles au Canada suite à leur participation au Premier cartel, le tout tel qu'il appert des copies des *National Settlement Agreements* datées du 16 octobre 2012, du 5 avril 2013 et du 30 avril 2013, dénoncées respectivement au soutien des présentes comme pièce R-6, R-7 et R-8.

LA PÉRIODE PRÉCÉDANT LE CARTEL

27. En 2014 et en 2015, les Défenderesses Micron, Samsung et Hynix se livrent concurrence afin d'augmenter leurs parts respectives du marché international de la DRAM, tel que le font normalement des entreprises concurrentes.
28. Cette concurrence entre les Défenderesses s'exprime entre autres par leur volonté affirmée d'augmenter leur capacité de production afin de répondre rapidement à une augmentation de la demande et ainsi s'accaparer de nouvelles parts de marché. Ce faisant, les Défenderesses appliquent une pression à la baisse sur les prix de la DRAM en présentant une offre abondante face à la demande croissante.
29. Plus particulièrement, la Défenderesse Samsung mise sur une stratégie d'expansion agressive et entend profiter de la difficulté des autres Défenderesses à répondre à la demande en DRAM pour s'accaparer de nouvelles parts de marché, en s'assurant notamment de maintenir une croissance de son offre en DRAM qui soit supérieure à la croissance de la demande.
30. En ce sens, la Défenderesse Samsung affirme en juillet 2014 :

For DRAM our bit growth in second quarter was approximately 20% q-on-q and we expect for the third quarter the market DRAM bit growth will come in at high single digit and we will outgrow the market's bit growth. At this point we expect the DRAM market bit growth for 2014 to be low 30% and we expect our bit growth for the year to be high 40%. [...]

[...]

So while the market demand remains strong, the suppliers weren't able to bring on additional supply much more other than us, and therefore we were in a very good position to capture this opportunity. That is resulting in the higher bit growth expectations that you have heard. Also, we've seen a decrease in the inventory as well.

(Nous soulignons)

, le tout tel qu'il appert de la transcription de la conférence téléphonique de résultats trimestriels de Samsung du 31 juillet 2014, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-9.

31. Quelques mois plus tard, le 30 octobre 2014, la Défenderesse Samsung maintient le cap et réitère sa stratégie d'expansion en informant ses actionnaires que sa « [...] *basic policy is that our bit growth rate next year should or would have to be higher than the industry. That is our goal.* », tel qu'il appert de la transcription de la conférence téléphonique de résultats trimestriels de Samsung du 30 octobre 2014, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-10.

32. Au début 2015, la Défenderesse Samsung indique à ses actionnaires que sa stratégie d'expansion semble fonctionner et qu'elle demeure alerte aux signes du marché qui lui permettraient d'acquérir encore plus de parts :

"Lastly, I would like to share several data points for key business areas for your convenience. For DRAM business in Q4, our bit growth was flat from Q3 as well as ASP which was also flat. For the first quarter 2015 for DRAM bit growth, we expect both market and Samsung Electronics to be flat from Q4. We are expecting about mid 20% bit growth for market growth for DRAM and our bit growth we believe will outgrow that of the market growth.

[...]

Regarding your second question, a shortage in the industry would be great news. I don't think a shortage will happen overnight. We will have signs to indicate a shortage coming forward, and so if we do see such signs such as the economy picking up or orders for other components picking up, I am sure -- looking at all of the resources that we have, not only in our side but also in the overall semiconductor side, personally I think that we will find a way of capturing any shortage opportunities if they do materialize.

(Nous soulignons)

, le tout tel qu'il appert de la transcription de la conférence téléphonique de résultats trimestriels de Samsung du 29 janvier 2015, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-11.

33. En octobre 2015, la Défenderesse Samsung confirme à ses actionnaires que sa stratégie axée sur la croissance de son offre de DRAM demeure la même, alors qu'elle affirme que « [...] for 2015 DRAM, we expect the market growth to be low to mid 20% and our bit growth for the year will low 30% », tel qu'il appert d'une transcription de la conférence téléphonique de résultats trimestriels de Samsung du 29 octobre 2015, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-12.
34. La concurrence à laquelle se livrent les Défenderesses au cours de cette période a pour effet de maintenir les prix de la DRAM à un bas niveau, entraînant même leur diminution, tel qu'il appert notamment d'un article de l'agence spécialisée Market Realist daté du 24 décembre 2015, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-13.

LA GENÈSE DU CARTEL ET SA MISE EN ŒUVRE

35. Fortes de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du Premier cartel et plutôt que de s'adresser directement les unes aux autres, les Défenderesses ont cette fois développé un mode de communication plus sophistiqué par lequel elles élaborent leur stratégie commune par l'entremise de déclarations publiques faites notamment aux investisseurs et autres initiés.

36. Le nouveau complot mis en œuvre par les Défenderesses s'articule essentiellement autour d'une stratégie visant à limiter l'offre de DRAM sur les marchés internationaux, ayant ainsi pour effet de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix de la DRAM achetée au Québec et ailleurs (le « Cartel »). Le Cartel a produit ses effets au cours d'une période s'étalant au moins du 1^{er} juin 2016 au 1^{er} février 2018 (la « Période visée par l'action »).
37. Dès novembre 2015, la Défenderesse Micron plante les premières graines de la ligne directrice du Cartel, alors que son chef de la direction financière indique ce qui suit dans le cadre d'une conférence d'investisseurs :

“So what I’m going to do is just spend a few minutes providing a brief overview of what we believe our industry dynamics, how we’re thinking about our position in the midst of those industry dynamics. So, this is something that you’ve seen from us before, in fact a lot of these slides are from our Analyst Day, but we do believe that from a market perspective, we’re in an environment where you have closely held technology by a very limited number of producers.”

Those producers, most of them, have substance of scale and increasingly we’re seeing folks behave in a way that we might expect that they’re focused on return and as a result of that, you’re seeing some really rational decisions, which hasn’t always been a word that you would apply to the memory industry. In general, lower supply growth, we don’t foresee a reason that there would be any significant DRAM capacity expansion. The technology transitions that are coming with each successive node transition will be, we believe, the right level of supply.”

[Nous soulignons]

, le tout tel qu’il appert d’un extrait de la transcription de la *UBS Global Technology Conference* du 17 novembre 2015, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-14.

38. Cette déclaration du chef de la direction financière d’un des principaux acteurs mondiaux du marché de la DRAM a de quoi surprendre; elle n’est formulée qu’un peu plus de deux semaines après une déclaration de Samsung qui annonçait quant à elle qu’elle entendait faire croître sa capacité de production de DRAM plus rapidement que la demande du marché mondial (pièce R-12).
39. En décembre 2015, la Défenderesse Micron fait une nouvelle déclaration publique dans laquelle elle rappelle que l’industrie de la DRAM est composée de seulement trois grands joueurs – en l’occurrence elle-même et les Défenderesses Samsung et Hynix – et qu’à long terme, elle « *foresee technology driven supply growth slowing and can envision a future in which no additional DRAM wafer capacity is required* », le tout tel qu’il appert de la transcription d’une conférence téléphonique de résultats trimestriels de Micron du 22 décembre 2015, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-15.

40. La ligne directrice mise de l'avant par Micron s'installe peu à peu alors que, successivement, les autres Défenderesses font écho à son invitation par le biais de nouvelles déclarations publiques dans lesquelles elles indiquent qu'elles entendent elles aussi limiter leur offre de DRAM.
41. Ainsi, seulement trois mois après avoir affirmé vouloir augmenter son offre de DRAM de 30% alors qu'elle s'attend à une croissance de la demande de l'ordre de 20 à 25% (pièce R-12), la Défenderesse Samsung change sa stratégie et déclare le 29 janvier 2016 :

"For 2016, for the whole year, the DRAM market bit growth, we expect mid-20%, and our bit growth is expected to grow align with the market. [...]

Also in terms of our strategy, we will be focusing on our 20-nano migration and also migrating further as well as focusing on the DDR4, and, also, mobile-related applications. And we will be able to grow our supply, we're planning, at market growth levels. This year our main focus will be on profitability rather than increasing volume. So our main approach this year on the DRAM side is to maintain our leadership and also continue an operation that is sustainable and profitable."

(Nous soulignons)

, tel qu'il appert d'une transcription de la conférence téléphonique de résultats trimestriels de Samsung du 29 janvier 2016, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-16.

42. Le 28 avril 2016, la Défenderesse Samsung déclare publiquement que plutôt que de s'assurer d'une croissance de son offre en DRAM supérieure à celle du marché, elle a maintenant l'intention de « *grow in line with the market* », tel qu'il appert de la transcription de la conférence téléphonique de revenus trimestriels de Samsung du 28 avril 2016, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-17.
43. Le 21 juillet 2016, la Défenderesse Hynix confirme qu'elle donne également suite à l'invitation de Micron et qu'elle suit la ligne directrice, alors que son président affirme que son « *DRAM bit shipment growth is expected to be in the high single digit in the third quarter, which will make the shipment growth for the year to be low to mid 20%, in line with market growth* », tel qu'il appert de la transcription de la conférence téléphonique de revenus trimestriels d'Hynix du 21 juillet 2016, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-18.
44. Qui plus est, alors qu'elle affirmait à ses investisseurs quelques mois plus tôt être en mesure d'acquérir de nouvelles parts de marché (Pièce R-11), la Défenderesse Samsung, questionnée le 27 octobre 2016 sur l'importante demande mondiale en DRAM, répond de manière surprenante :

And that would also have impact on the bit growth of our supply or our shipments next year. Regarding the DRAM, it's difficult for us to talk about the exact DRAM bit growth that we're expecting from our sites next year, but given the fact that we haven't done much investments in DRAM this year, we are expecting our growth rates to come down, and be in line with market bit growth in DRAM next year. Once again, as we have always mentioned, regarding DRAM, our focus is not to increase our market share but to maximize our profits. And so our investments as well as production will also be flexibly managed according to how the market unfolds.

(Nous soulignons)

, tel qu'il appert de la transcription de la conférence téléphonique de résultats trimestriels de Samsung du 27 octobre 2016, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-19.

45. Ainsi, au fil de 2016, les Défenderesses confirment toutes, à tour de rôle, qu'elles entendent désormais s'en tenir à la ligne directrice et ainsi limiter l'offre mondiale de DRAM.

LES EFFETS DU CARTEL

46. À partir du début de la Période visée par l'action, la ligne directrice se révèle profitable pour les Défenderesses, alors que les prix de la DRAM suivent une pente ascendante.
47. Le Cartel se poursuit au cours du reste de l'année 2016, de l'année 2017 et au début de l'année 2018; durant ces années, à travers leurs déclarations publiques et leurs actions, les Défenderesses se coordonnent afin de limiter l'offre de DRAM sur les marchés mondiaux, tel qu'il appert notamment des transcriptions des conférences téléphoniques aux investisseurs auxquelles participent des dirigeants de Micron, Samsung et Hynix, dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce R-20.
48. Le 24 mai 2017, le chef de la direction financière de la Défenderesse Micron confirme l'existence et l'efficacité de la ligne directrice que s'imposent mutuellement les Défenderesses :

"I think typical cyclical behavior can be driven by one of two things. It can be driven by an unexpected weakness in demand, or it can be driven by an ill-considered addition of capacity. And the very worse cycles occur when those two things happen simultaneously. So I think, as I commented earlier, if you listen to the commentary coming from industry participants on the supply side it reflects a great deal of discipline and thoughtfulness with respect to how the industry participants are considering supply expansion. And it's important that as long as supply is trailing slightly behind demand you actually, as a supplier, have a great chance to respond to unexpected prohibitions in demand. [...]"

And that happened to coincide with an expansion of supply that was not ill-considered. It was actually reasonably well considered. However, it occurred and flew straight in to the face of a pretty weak PC market. And even with those conditions you saw the industry actually move through the difficult time fairly quickly at aggregate levels of profitability that were substantially higher than they were in the prior cycles. So those are the two dynamics I think on the supply side. Although we don't speak for the industry, the other participants have spoken and indicated a great deal of discipline. And then on the demand side, there are fairly healthy fundamentals that we can all more personally relate to, right.

[Nous soulignons]

, le tout tel qu'il appert d'une transcription de la *JP Morgan Global Internet, Media and Technology Brokers Conference* datée du 24 mai 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-21.

49. Du milieu de l'année 2016 jusqu'au début de l'année 2018, le prix de la DRAM grimpe de façon significative. Ainsi, pour la seule période allant du mois d'avril 2016 au mois de janvier 2017, le prix de vente moyen de la DRAM croît de 49%, le tout tel qu'il appert du bulletin de recherche de l'agence spécialisée IC Insights du 29 mars 2017 dénoncé au soutien des présentes comme pièces R-22.
50. Mais les Défenderesses n'allaient s'arrêter en si bon chemin. L'année 2017 leur a permis de fracasser tous les records. Ainsi, le prix de vente moyen de la DRAM « *surged by an amazing 81%* » au cours de cette année faste et « *the 47% full-year 2017 jump in the price-per-bit of DRAM was the largest annual increase since 1978* », le tout tel qu'il appert des bulletins de recherche de l'agence spécialisée IC Insights datés des 6 et 14 mars 2018, respectivement dénoncés au soutien des présentes comme pièces R-23 et R-24.
51. Parallèlement à cette augmentation des prix de la DRAM, les profits des Défenderesses augmentent de façon importante; par exemple, au cours du troisième trimestre de 2017, les profits de la Défenderesse Hynix augmentent de 415 %, tel qu'il appert d'un article publié par l'agence PaRR le 23 novembre 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-25.

L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA RÉFORME DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

52. À la fin de 2017, la Commission Nationale du Développement et de la Réforme de la République populaire de Chine (la « CNDR ») est saisie de certaines plaintes relatives à la hausse marquée des prix de la DRAM, tel qu'il appert notamment d'une copie d'un article publié par l'agence PaRR le 18 décembre 2017 (R-1).

53. Le 22 décembre 2017, des représentants de la CNDR rencontrent des représentants de la Défenderesse Samsung pour discuter de l'augmentation des prix de la DRAM, tel qu'il appert d'une copie d'un article publié par l'agence PaRR le 22 décembre 2017 dénoncé au soutien des présentes comme pièces R-26.
54. Le 26 décembre 2017, un article de *Reuters* cite un agent du *Département de la supervision des prix* de la CNDR, qui, interrogé quant à la possibilité que la CNDR enquête sur la hausse du prix de la DRAM, affirme que « *we have noticed the price surge and will pay more attention to future problems that may be caused by price fixing in the sector* », tel qu'il appert d'une copie de l'article de *Reuters* daté du 26 décembre 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-27.
55. Discutant toujours de la hausse de prix de la DRAM, l'agent du *Département de la supervision des prix* réfère à une « *coordinated action taken by a number of firms to gain maximum profits by pushing the price of the product as high as possible* », tel qu'il appert de l'article de *Reuters* daté du 26 décembre 2017 (R-27).
56. Le 31 janvier 2018, les médias annoncent que la Défenderesse Samsung s'apprête à signer une entente de principe avec la CNDR, en lien avec le Cartel et la hausse de prix de la DRAM, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article publié par l'agence PaRR le 31 janvier 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-28.
57. Cette entente de principe viserait à faire augmenter la production de DRAM par les Défenderesses et à en freiner l'augmentation des prix, tel qu'il appert d'un communiqué de presse de l'agence spécialisée TrendForce daté du 1^{er} février 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-29.
58. Les actions de la CNDR freinent les Défenderesses dans la mise en œuvre du Cartel. En février 2018, les défenderesses dérogent pour la première fois à la ligne directrice qu'elles s'étaient donnée au début 2016.
59. En effet, dès le 8 février 2018, il est rapporté que les Défenderesses Samsung et Hynix entendent augmenter leur capacité de production de DRAM au cours des années 2018 et 2019, laissant entrevoir une croissance marquée de l'offre mondiale de DRAM, le tout tel qu'il appert d'un article de l'agence spécialisée IC Insights daté du 8 février 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-30.
60. Le 24 avril 2018, Hynix annonce publiquement qu'elle commencera à augmenter sa production de DRAM de 6 à 7 % par année afin de rencontrer l'augmentation de la demande, tel qu'il appert de la transcription de la conférence téléphonique de revenus trimestriels d'Hynix du 24 avril 2018, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-31.

F. L'EXEMPLE DU DEMANDEUR

61. Le 9 septembre 2016, le Demandeur Pierre-Olivier Trempe achète pour ses fins personnelles un iPhone 7 128GB, tel qu'il appert de la facture datée du 9 septembre 2016, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-32.

62. Le 5 novembre 2016, le Demandeur achète pour ses fins personnelles un iPad Air 2 32G, tel qu'il appert de la facture datée du 5 novembre 2016, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-33.

63. L'iPhone 7 et l'iPad Air 2 ont été achetés par le Demandeur au Québec et contiennent tous deux de la DRAM.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

64. Le Cartel a eu pour effet de restreindre la concurrence et gonfler artificiellement le prix de la DRAM achetée au Québec, de même que le prix des produits équipés de DRAM achetés au Québec.

65. Ainsi, tout au cours de la période durant laquelle le Cartel a produit des effets, les acheteurs de DRAM achetée au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.

66. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de DRAM et/ou de produits équipés de DRAM achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix de la DRAM.

67. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix de la DRAM.

68. En bout de piste, les dommages subis collectivement par le Demandeur et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix de la DRAM achetée au Québec et/ou des produits équipés de DRAM achetés au Québec.

69. De plus, le Demandeur et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

70. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.

71. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

72. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.
73. Les Défenderesses ont-elles comploté ou conclut un accord ou un arrangement afin de fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la DRAM, ou d'en fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production?
74. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité envers les membres du groupe?
75. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de la DRAM ou de produits équipés de DRAM? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
76. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
77. La responsabilité des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires des avocats du Demandeur et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés des avocats du Demandeur et des membres du groupe?

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

78. Les conclusions que le Demandeur recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
79. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur contre les Défenderesses;
80. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et aux membres du groupe un montant égal à la somme de leurs revenus générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente de la DRAM au Québec et/ou des produits équipés de DRAM achetés au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
81. **CONDAMNER** les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

82. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
83. **ORDONNER** aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
84. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
85. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis.

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile

86. Le Demandeur ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre de DRAM vendue au Québec ou de produits équipés de DRAM achetés au Québec.
87. Il est difficile, sinon impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
88. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
89. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

90. Le Demandeur demande que le statut de représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
91. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
92. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps

nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.

93. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
94. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Demande*, le Demandeur et ses avocats mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
95. De même, le Demandeur et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats du Demandeur a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des avocats du Demandeur répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
96. Le Demandeur a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
97. Le Demandeur est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
98. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que ses avocats y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*.
- B. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec de la mémoire vive dynamique (DRAM) et/ou un produit équipé de DRAM entre le 1^{er} juin 2016 et le 1^{er} février 2018.
- C. **ATTRIBUER** à Pierre-Olivier Trempe le statut de Représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté ou conclut un accord ou un arrangement afin de fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la DRAM, ou d'en fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de la DRAM ou de produits équipés de DRAM? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires des avocats du Demandeur et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés des avocats du Demandeur et des membres du groupe?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur contre les Défenderesses;
2. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et aux membres du groupe un montant égal à la somme de leurs revenus générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente de la DRAM au Québec et/ou des produits équipés de DRAM achetés au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
3. **CONDAMNER** les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
5. **ORDONNER** aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins

d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;

F. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis.

MONTRÉAL, le 3 mai 2018

Belleau Lapointe, snc

Me Maxime Nasr

Me Jérémie Longpré

mnasr@belleaulapointe.com

jlongpre@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.089

Avocats du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : MICRON TECHNOLOGY INC.
8000 South Federal Way
P.O. Box 6
Boise, Idaho, 83707-0006
États-Unis

MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS INC.
8000 South Federal Way
P.O. Box 6
Boise, Idaho, 83707-0006
États-Unis

SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.
129, Samsung-ro
Yeongtong-gu, Suwon-si, Gyeonggi-do
16677
Corée du Sud

SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC.
3655 North First Street
San Jose, Californie, 95134
États-Unis

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.
2050, Derry Road West
Mississauga (Ontario) L5N 0B9

SK HYNIX INC.
2091, Gyeongchung-daero
Bubal-eup, Icheon-si, Gyeonggi-do
17403
Corée du Sud

SK HYNIX AMERICA INC.
3101 North First Street
San Jose, Californie, 95134
États-Unis

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, du district judiciaire de Montréal, le **5 septembre 2018**, au Palais de justice de Montréal, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, Montréal, en **salle 2.16 à 9h00** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 3 mai 2018



BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.

Avocats du Demandeur

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PIERRE-OLIVIER TREMPE, domicilié et résidant au 741 rue Bourget,
ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4C
2M6;

Demandeur

c.

MICRON TECHNOLOGY, INC., personne morale ayant son siège social
au 8000 South Federal Way, P.O. Box 6, Boise, Idaho, 83707-0006,
État-Unis;

-et-

MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS INC., personne morale ayant son
siège social au 8000 South Federal Way, P.O. Box 6, Boise, Idaho,
83707-0006, État-Unis;

-et-

SAMSUNG ELECTRONICS Co., LTD., personne morale ayant son siège
social au 129, Samsung-ro, Yeongtong-gu, Suwon-si, Gyeonggi-do,
16677, Corée du Sud;

-et-

SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC., personne morale ayant son siège
social au 3655, North First Street, San Jose, Californie, 95134,
États-Unis;

-et-

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., personne morale ayant son
siège social au 2050, Derry Road West, Mississauga, Ontario, L5N
0B9;

-et-

SK HYNIX INC., personne morale ayant son siège social au 2091,
Gyeongchung-daero, I-eup, Icheon-si, Gyeonggi-do, 17403, Corée
du Sud;

-et-

SK HYNIX AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au
3101, North First Street, San Jose, Californie, 95134, États-Unis;

Défenderesses

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
AVIS DE PRÉSENTATION
(ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

ORIGINAL



Belleau Lapointe

LES AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS |

306, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886